

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2^e.

A PARIS, à la Librairie-Corresp. de P. Justin, place de la Bourse,

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.



Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

PRIX :
16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.

LYON, 23 mai.

Voici le texte de l'arrêt par lequel la cour des pairs a tranché la question d'incompétence, soulevée à sa dernière audience :

« La cour statuant sur les conclusions prises à l'audience et déposées par M^e Desaubiez, défenseur des accusés Arnaud, Boyer, Mercadier et Girod, tendant à ce que la cour se déclare incompétente.

» Qui le procureur général en ses dire et réquisitions ;
» Vu l'art. 28 de la Charte constitutionnelle, ainsi conçu : « La chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'état qui seront définis par la loi ;

» Vu le premier paragraphe de l'art. 4 de la loi du 10 avril 1834, qui porte : « Les attentats contre la sûreté de l'état » commis par les associations ci-dessus mentionnées pour-
» ront être déférés à la juridiction de la chambre des pairs,
» conformément à l'art. 28 de la Charte constitutionnelle ;

» Considérant que, sous l'empire de la Charte de 1814 et aux termes de son article 33, la chambre des pairs connaissait des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'état qui seraient définis par la loi ;

» Que, par son art. 68, la même Charte, en maintenant les lois existantes qui n'avaient rien de contraire à ses dispositions, confirmait les articles du Code pénal de 1810 qui définissent les attentats à la sûreté de l'état ;

» Qu'il résulte évidemment de la combinaison de ces deux articles de la Charte, que si la compétence de la chambre des pairs n'était pas exclusive de celle des cours d'assises, elle n'en était pas moins actuellement existante, et qu'elle pouvait être invoquée par l'autorité à laquelle la constitution a plus spécialement confié le soin de faire exécuter les lois, sauf le droit et le devoir de la chambre des pairs d'apprécier les causes et la gravité de l'accusation, et de statuer elle-même sur sa compétence ;

» Que ces dispositions de la Charte ont été constamment ainsi interprétées et appliquées, et que la jurisprudence des cours de justice est conforme à cette interprétation ;

» Considérant qu'en 1830, et lors de la révision de la Charte de 1814, l'article 33 a été littéralement reproduit dans l'article 28 de cette Charte, sans que le législateur ait reconnu la nécessité de placer la loi qui doit définir les crimes de haute trahison et les attentats contre la sûreté de l'état, dont la chambre des pairs doit connaître au nom de la loi spécialement indiquée par l'article 69 de la Charte de 1830, comme nécessaire pour l'organisation définitive de notre ordre constitutionnel ; ce qui implique la reconnaissance qu'il avait été bien procédé jusqu'alors à cet égard, et que la compétence de la chambre des pairs, en ce qui touche les crimes de haute trahison et les attentats à la sûreté de l'état, était réglée par les lois existantes et indépendamment des lois à intervenir ;

» Considérant, de plus, que la loi du 10 avril 1834 sur les associations, en déclarant par son article 4 que les attentats contre la sûreté de l'état, commis par lesdites associations, pouvaient, conformément à l'article 28 de la Charte constitutionnelle, être déférés à la chambre des pairs, a reconnu la compétence de la chambre, ainsi qu'il résulte de cet article ;

» Considérant que la connaissance des attentats commis à Lyon, St-Etienne et Paris, dans les journées des 9, 10, 11, 12 avril 1834 et jours suivants, a été déferée à la cour par ordonnance du roi du 15 avril même année ;

» Que, par son arrêt du 6 février dernier, la cour a déclaré que ces faits, ainsi que ceux à l'égard desquels il a été procédé en exécution des arrêts des 21 et 30 avril, rentraient, par leurs circonstances et par leur nature, dans la classe des faits définis par les articles 86 et suivants du code pénal, et dont l'article 28 de la Charte constitutionnelle lui attribue la connaissance ;

» Dit qu'il n'y a lieu de s'arrêter aux moyens d'incompétence proposés ;

» En ce qui touche la dernière partie des conclusions du procureur-général du roi ;

» Attendu que la compétence de la cour n'a été contestée à l'audience de ce jour que par Arnaud, Boyet, Mercadier et Girod ;

» Dit qu'il n'y a lieu à statuer.

» En conséquence, ordonne qu'il sera passé outre à l'examen et aux débats. »

L'arrêt qu'on vient de lire est une nouvelle monstruosité qui couronne dignement toutes celles dont nous sommes témoins depuis un an ; et la cour des pairs seule était capable de justifier, par d'aussi pauvres raisons, l'exorbitante juridiction qu'elle s'arroge, contre le texte précis de la charte, et au mépris des notions les plus élémentaires du droit criminel.

Toute l'argumentation de la cour des pairs peut se résumer ainsi : la charte de 1814 attribue à la chambre haute la connaissance des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'état qui seront définis par la loi ; d'un autre côté, elle maintient les lois existantes qui ne sont pas contraires à ses dispositions ; or, parmi ces lois se trouve évidemment le Code pénal de 1810, lequel définit les attentats à la sûreté de l'état ; donc la cour des pairs est compétente, puisque les crimes dont elle connaît sont définis par une loi non seulement conciliable avec la charte, mais expressément maintenue dans l'article 68 de cette même charte,

Ainsi, d'après l'arrêt de la cour des pairs, la charte de 1814 s'en serait référée, en ce qui touche les crimes de haute trahison et les attentats à la sûreté de l'état, à la définition exprimée dans le code pénal. Mais alors d'où vient que l'article 23, en parlant de ces crimes et de ces attentats, ajoute qu'ils seront définis par la loi ? Si la charte s'en fût référée, comme on le prétend, aux dispositions du Code pénal, elle n'aurait pas employé ces expressions : *qui seront définis* ; elle eût dit tout simplement : *qui sont définis par la loi*. Le texte de l'article 23 résiste donc à l'interprétation que lui donne l'arrêt de la cour des pairs.

On se tromperait gravement si l'on pensait que nous nous livrons ici à une vaine dispute de mots. Il n'en est rien assurément. En matière criminelle, surtout lorsqu'il s'agit de la liberté et de la vie des citoyens, il n'est pas permis de raisonner par analogie, d'un cas à un autre ; il faut que tout soit clair, précis, formel ; et c'est moins à l'esprit de la loi qu'on doit s'attacher, qu'au texte. Où en serions-nous si l'on pouvait, à l'aide de quelques subtilités plus ou moins ingénieuses, disposer de ce que nous avons de plus précieux au monde ? Lequel de nous se croirait en sûreté, si sa vie, sa fortune, sa liberté dépendait de l'argumentation sophistique du premier procureur du roi auquel il plairait de suppléer à la loi silencieuse, en invoquant l'intention présumée du législateur ?

La cour des pairs a, du reste, très bien compris elle-même le vice radical du système d'où elle a fait résulter sa compétence ; car à cette première interprétation de l'article 23 de la charte de 1814, elle a ajouté un autre argument tiré des circonstances au milieu desquelles cette même charte a été révisée en 1830. De ce que le pouvoir, né de la révolution de juillet, n'a pas proposé une loi qui déterminât la compétence de la chambre des pairs, et définît les crimes qui tombaient sous sa juridiction, l'arrêt conclut que la constitution actuelle a implicitement reconnu qu'à cet égard tout était réglé. Or, c'est là précisément la question qu'il s'agit de résoudre. Y a-t-il une loi qui ait fixé la compétence de la cour des pairs ? qu'on nous la montre ! Mais s'il n'y en a point, et nous venons de le démontrer, comment serait-il possible de suppléer à une loi qui n'existe pas, et qui cependant est nécessaire pour que la cour des pairs puisse juger le procès d'avril, en alléguant que cette loi n'a pas été présentée ! Eh ! nous le savons bien qu'elle n'a pas été présentée ; et c'est pourquoi aussi nous refusons de reconnaître votre compétence !

Nous aurions beaucoup d'autres observations à faire sur cet incroyable arrêt, mais l'espace nous manque plus encore que le temps. Nous y reviendrons un autre jour. Quant à la loi contre les associations, invoquée par la cour des pairs, nous n'avons qu'un mot à dire. Cette loi est du 10 avril 1834, par conséquent elle est inapplicable aux accusés de Lyon, puisque les délits qu'on leur impute remontent à une époque antérieure à sa promulgation.

COUR DES PAIRS.

(Additions à la 10^e audience. — 20 mai.)

La correspondance de Paris, arrivée ce soir à Lyon, est datée de jeudi.

Ce jour-là, les vieux pairs, comme les jeunes écoliers, prennent congé et abandonnent au lendemain les affaires sérieuses.

Nous ne pouvons donner à nos lecteurs un nouveau compte rendu.

Noas avons fait connaître avant hier la décision du président de la cour, ordonnant qu'avant la plaidoirie sur la compétence, les accusés seraient sommés de se présenter à l'audience. Cette décision, délibérée en chambre du conseil, a amené de grands débats. MM. Portalis, de Bastard, Girod de l'Ain, Tripier, Barthe voulaient que l'on procédât immédiatement devant les seuls accusés présents, et que la question de compétence, jugée ainsi, fut également résolue en ce qui touche les absents. MM. Boyer, Faure, Zangiacomi, Béranger, Molé, Mounier, de Basseno, de Barante étaient d'un avis contraire.

Après des explications longues et animées, il fut arrêté, à la majorité de 82 voix contre 78, que l'on ne laisserait pas plaider la compétence sans faire de nouvelles instances auprès

des accusés, toute détermination ultérieure étant réservée.

L'huissier Sajou a fait, comme nous l'avons dit, les sommations dans toutes les prisons de Paris qui contiennent des prévenus d'avril. — Ces sommations n'ont réussi d'abord qu'auprès d'un seul détenu, le sieur Nicod de St-Etienne ; mais à la fin de l'audience, l'abbé Noir, prévenu de Lyon, a consenti également à obéir à MM. les pairs.

Nous avons donné plus haut l'arrêt de compétence tel qu'il a été lu par M. Pasquier à la fin de la 10^e audience. Cet arrêt avait été décidé dans la chambre du conseil, à la presque unanimité. Une seule question importante s'est élevée.

La rédaction proposée par M. le comte Portalis ne faisait aucune mention de la partie du réquisitoire du procureur-général tendant à ce que l'arrêt de compétence fût rendu commun aux accusés qui, ayant été sommés de se présenter à l'audience, s'y sont refusés ; il en est résulté un incident sur lequel la cour a été appelée à délibérer séparément.

La question a été ainsi posée : L'arrêt sera-t-il commun aux accusés absents ; oui ou non ?

Les mêmes membres qui s'étaient opposés hier à ce que la question de la compétence se plaçât sans que les accusés absents eussent été appelés, ont renouvelé, en émettant leur vote, leur résistance et leurs réserves ; ils demandaient presque uniformément, en exprimant leur vote, que rien ne fût préjugé sur le mode de procéder à l'égard des accusés absents, et que la question restât entière quant à la liberté des décisions ultérieures de la cour en quant à l'intérêt des absents.

Un moyen terme proposé semblait réserver ces questions. 41 suffrages l'ont adopté ; 42 ont été pour que l'arrêt fût rendu commun aux absents, 77 pour que cette partie des conclusions du procureur-général ne fût pas admise. Les 41 suffrages qui étaient pour le moyen terme se sont réunis à ces derniers.

L'arrêt, auquel on a ajouté une mention négative de la disposition proposée par le procureur-général, a été adopté comme nous venons de le dire plus haut.

L'issue de la discussion relative à MM. de Cormenin et Audry de Puyraveau n'est point douteuse ; le parti en est pris, on le dit tout haut dans les salons politiques ; chacun répète avec affectation cette phrase de M. Sauzet : « Puisqu'il n'a pas voulu s'expliquer devant nous, qu'il s'explique devant la chambre des pairs. »

La tactique ministérielle sera la même que celle que l'on suivait sous la restauration ; M. Thiers veut rendre l'opposition solidaire et responsable de l'attitude rebelle des accusés d'avril. Les expressions de *perfidés conseils*, prononcées hier par M. Martin (du Nord), seront commentées par une suite d'apostrophes que le petit ministre jettera aux bancs de la gauche.

M. Thiers à lui-même corrigé les épreuves du rapport. Il y a grande joie pour la conversion de M. Sauzet ; M. Guizot lui a dit hier, assez méchamment : « C'est d'autant mieux de » votre part, que dans les interpellations qui nous furent » adressées, lors de la dernière crise ministérielle, c'est » vous qui nous avez le plus rudement porté la botte de » l'amnistie. »

Aujourd'hui, à la chambre des députés, sur le banc de M. Lafitte, on riait beaucoup de l'aventure du maréchal Soult avec la liste civile ; quelqu'un d'assez bien avisé se prit même à dire : « Je ne pensais pas que la question d'intervention en Espagne dût se terminer ainsi ! — « Que dites-vous » donc, répliqua M. Lafitte, il s'agit de tableaux ? — « Je comprends très bien », ajouta l'interlocuteur ; à la manière dont » on traite le maréchal Soult, il est clair qu'on n'a plus besoin de lui ; c'est un signe non équivoque de paix universelle. » — Là dessus on a débité force saillies.

Si l'on voulait une preuve incontestable que l'arrêt de la cour des pairs a été préparé à l'avance, il suffirait de le relire en regard des plaidoiries, réquisitoires et répliques prononcés pour et contre la compétence ; ils ne contiennent pas un seul des motifs énoncés par l'arrêt.

M. Molé exige, dit-on, formellement que tous les matins, avant chaque audience, les huissiers de la cour des pairs se rendent aux prisons pour sommer les accusés de se rendre à sa barre ; c'est, selon lui, le seul moyen de donner au procès une apparence de débats contradictoires, les seuls qui puissent former la base d'une condamnation.

Le procès paraît maintenant être une fâcheuse affaire avec la complication espagnole ; on désirerait être débarrassé de tout cela ; et, le croirait-on, la chambre des députés, dont on désirait prolonger la session, pèse maintenant et semble importune. On consent volontiers à s'en servir pour débrouiller quelques tracas d'intérieur, on craint de la voir sembler des affaires extérieures ; le roi est très jaloux de la

direction exclusive de cette partie de la politique; le traité américain lui a trop bien appris le danger d'initier la chambre aux relations diplomatiques.

M. de Broglie redoute des interpellations.

Les doctrinaires insistent pour qu'on entre en Espagne. M. Thiers est à la fois jaloux des lauriers de M. de Villèle et de ceux du maréchal Gérard; tous deux ont eu leur intervention, l'un en Espagne, l'autre à Anvers; il veut avoir son décret de Madrid!

Quant à l'arrêt de la cour des pairs, il est plus que doctrinaire; il est inintelligible; les textes de la charte n'y sont rappelés que pour les fouler aux pieds. Jamais on n'a fait un plus scandaleux abus de l'élasticité législative. La charte a-t-elle oui ou non défini les attentats dont la chambre des pairs peut connaître? — Non! — Cette chambre doit donc s'arrêter devant l'absence des définitions. — Il y a une trop misérable argutie à prétendre que cette définition, n'étant pas promise par l'art. 69, n'est pas nécessaire. Elle est exigée par l'article 28. A quoi bon la promettre par un autre article? — Une cour qui descend à ces subtilités donne elle-même le signal du trouble de toute justice.

Beaucoup de membres de l'opposition, à la chambre des députés, blâment fortement M. Audry de Puyraveau de n'avoir pas imité la conduite sage et prudente de M. de Cormenin; de cette manière, il aurait complètement déjoué les desseins des doctrinaires, dont le but unique, en poursuivant les défenseurs d'avril, est de compromettre la chambre des députés dans l'affaire du procès-moustré. Le rapport de M. Sauzet fait foi de cette tendance.

M. Sauzet, parmi ses argumens, met en avant celui-ci:

Il faut porter aide et secours à la pairie dans la crise terrible où elle est engagée, et qu'elle traverse avec tant de courage.

Un incident assez bizarre a signalé la fin de la lecture du rapport. M. Sauzet a dit *Monsieur de Cormenin et le sieur Audry de Puyraveau*. Averti, il a cherché à justifier cette inconvenance. M. Laffitte s'est écrié aussitôt: Ces choses-là se sentent, Monsieur, et ne se justifient pas. Ce mot parti du cœur sera écrit en lettres rouges dans la biographie de M. Sauzet...

M. Sauzet avait bien commencé; mais maintenant la tête tourne à l'avocat de province; il voit de trop près les rayons du soleil, et il n'est pas encore aigle à n'en pas être ébloui.

Nous apprenons que de nombreux témoins à décharge ont été cités encore aujourd'hui. A Lyon on en porte le nombre à 60.

Nous trouvons hier, par un calcul d'une exactitude incontestable, qu'il faudrait à la cour des pairs quatre mois pour entendre les 872 témoins déjà connus; ce temps aujourd'hui serait trop court; et pour peu que quelques citations nouvelles soient données, il faudra de toute nécessité que MM. les pairs consacrent cinq mois à la seule audition des témoins.

— On lit dans le National :

On sait que la plupart des témoins à décharge s'étaient abstenus d'assister aux séances de la cour des pairs depuis que les accusés avaient déclaré ne vouloir prendre aucune part aux débats en l'absence de leurs défenseurs. Aujourd'hui, ces témoins ayant cru devoir se présenter, en attendant que les accusés eussent fait connaître leur résolution définitive, ont trouvé l'enceinte qui leur était réservée envahie par un grand nombre de témoins à charge, dont plusieurs sont agens de police reconnus. Les citoyens honorables qui font si généreusement le sacrifice de leur temps pour venir déposer, s'il y a lieu, des faits à leur connaissance en faveur des accusés, se plaignent à bon droit d'un tel voisinage.

NOUVELLES DE LA CONCIERGERIE,

PRISON DES DÉTENU LYONNAIS.

Hier nous avons reproduit, d'après le *Réformateur*, un article de M. Ariste P. (tous les patriotes de Lyon compléteront aisément cette initiale), concernant les souffrances physiques que la police réserve aux prévenus d'avril; nous trouvons aujourd'hui, dans une lettre adressée au *Bon Sens*, d'autres détails que nous nous empressons de recueillir. Le *Bon Sens* ne donne ni le nom du signataire de la lettre, ni le nom du destinataire, non pas, ajoute ce journal, parce qu'ils craignent d'être nommés, mais parce que la police, en ayant connaissance, pourrait à l'avenir intercepter les lettres.

Conciergerie, dix heures du matin.

Mon cher ami,

Je vous écris à la hâte, et sur le premier morceau de papier venu, car nos malles sont faites, et je ne puis les défaire, afin d'être prêt à toutes circonstances....

Voici ce qui s'est passé à la Conciergerie:

Hier soir, au moment de boucler nos cabanons, afin que nous ne puissions pas en répandre la nouvelle au-dehors, on nous prévint que ce matin, à six heures, nous serions transférés au Luxembourg. (J'ai toutefois bien failli réussir à vous en envoyer la nouvelle.) L'enthousiasme le plus vrai se manifesta aussitôt parmi nous. Notre prière du soir, la *Marseillaise*, fut chantée plus dévotement encore que de coutume. Nous avons passé une partie de la nuit à faire nos malles. Le parti de résister était unanime, et nous étions disposés à en subir toutes les conséquences.

A l'heure où je vous écris, nous pensons généralement, et sans

qu'un seul front en soit obscurci, être transférés à Vincennes ou à Doullens.

Ce matin, dès cinq heures, nos chambres ont été ouvertes, nos derniers préparatifs faits, de manière à éviter autant que possible la perte des effets et du linge, ce dont beaucoup d'entre nos amis ont eu à se plaindre dans le transfèrement du Luxembourg à la Conciergerie.

A sept heures et demie nous étions encore sans nouvelles de MM. les gens du roi. On nous a distribué le *pain sec*, dans la prévision que nous ne trouverions pas à déjeuner dans les salles de dépôt du palais. On a refusé de laisser entrer la moindre parcelle de nourriture étrangère, une seule goutte de vin. On espérait sans doute augmenter en nous la faiblesse physique, que l'on a cherché à obtenir par le régime du bouillon maigre et des légumes secs.

A huit heures, M. Sajou, huissier près la cour, s'est présenté à nous, sa baguette d'ivoire et d'ébène à la main, et nous a sommés en masse, au nom de la loi, de nous rendre à la cour. La question de compétence devant, nous a-t-il dit, y être débattue.

M. Albert, au nom de nos camarades, a répondu que nous avions fait diverses protestations auxquelles nous nous référons; que nous refusions de marcher, non pas au nom de la loi, mais au nom de la cour des pairs, que nous considérons elle-même comme hors la loi, etc.

Là-dessus, nous sommes tous montés dans nos chambres. M. Sajou a envoyé chercher la liste officielle des détenus, et s'est présenté à chacun de nos frères pour lui faire une sommation individuelle. Comment vous redire le désappointement de l'officier ministériel, lorsqu'il a vu que pas un de nos amis ne sourcillait devant ces terribles paroles, répétées quarante-six fois, et qu'il cherchait à rendre plus terribles encore par la vibration de sa voix de soprano: «*Je vous déclare rebelles à la loi.*» Comment vous redire, surtout, le nombre de quolibets jet de lazzi qui bourdonnaient autour de ses oreilles!...

Ainsi, à moins d'emploi de la force brutale, nous n'irons pas donner à ces messieurs le plaisir de nous faire assister aux beaux discours sur l'incompétence que quelque compère, peut-être, est chargé de leur prononcer, pour ouvrir bien ou mal une porte à l'impasse où ils se sont fourvoyés.

M. Sajou était si fort troublé par notre imposante attitude, qu'il nous a procuré en se retirant un dernier divertissement: il a laissé tomber dans la boue les papiers et les ordres de M. Pasquier; il les a relevés tout souillés et bien dignes en cet état de figurer au procès.

Nos amis de Paris, nos amis de Lunéville auront-ils suivi la même route? nous ne saurions en douter. Et pourtant je conserve quelque inquiétude; peut-être n'auront-ils pas assez présumé de nos forces, et dans la crainte de faire une scission, auront-ils permis qu'on les transportât au Luxembourg....

On nous annonce que les fiacres préparés pour nous transporter viennent d'être renvoyés. Les chefs de nos shires réunis au greffe sont furieux; on nous menace des mesures les plus cruelles. D'autre part, nous savons qu'une foule considérable est réunie sur les quais et sur les ponts. Nous allons entonner l'hymne des Marseillais.

Un détenu, l'abbé Noir, a failli périr pendant la nuit. Renfermé seul dans son étroit cachot, une étincelle a mis le feu à un de ses meubles qui a été consumé presque entièrement. Heureusement ses cris de détresse ont été entendus.

L'état sanitaire de notre cloaque commence à produire les effets que le pouvoir en attend sans doute. Le scorbut se déclare parmi nous. Déjà J.... en avait été attaqué pendant son premier séjour, et on l'avait traité pour ce mal; aujourd'hui six à sept de nos amis se plaignent d'insupportables douleurs: plusieurs ne peuvent manger. A peine si quelques gargarismes leur sont accordés.

Rockinski, le polonais, qui a fait la guerre de la Russie contre la Turquie, a vu cet horrible fléau décimer l'armée moscovite devant Schumla, il en connaît parfaitement les symptômes, il assure avoir trouvé dans plusieurs parties de la prison des résidus de vomissements jaunes et infects qui indiquent sa présence. Nous n'avons encore pu retrouver celui d'entre nous dont ils peuvent provenir.

Du reste, le scorbut se propage, dit-on, par l'humidité, les privations, la malpropreté, la nourriture des légumes secs et l'ennui. Jugez s'il ne trouve pas ici tout ce qui peut l'engendrer.

Il ne manquerait plus que de le voir devenir épidémique et pestilentiel; Paris doit se rappeler les terribles funérailles qu'il y causa jadis.

On lit dans le Courrier Français :

La chambre a entendu au commencement de sa séance le rapport de M. Sauzet sur la demande en permission de poursuivre devant la chambre des pairs MM. de Cormenin et Audry de Puyraveau. La commission conclut unanimement à ce que la permission soit refusée à l'égard de M. de Cormenin, qui a déclaré que la pièce incriminée avait été rédigée, revêtue de son nom, et publiée sans sa participation et à son insu; et à ce qu'elle soit accordée à l'égard du sieur Audry de Puyraveau qui, sans vouloir s'expliquer autrement, a protesté contre le droit qu'on prétendait attribuer à la chambre des députés de permettre qu'un de ses membres fût traduit à la barre de l'autre chambre.

Mais cette permission de poursuivre M. Audry de Puyraveau, à qui sera-t-elle accordée? Nous avons appris par le rapport que M. le garde-des-sceaux avait été invité à se rendre dans le sein de la commission, afin de s'expliquer sur la nature de la mission qu'il était venu remplir à la tribune. On lui a proposé l'objection soulevée dans la discussion des bureaux par M. Berryer: à quel titre et en quelle qualité intervenait-il, lui, organe du pouvoir exécutif, dans l'exercice d'une juridiction toute parlementaire? Il paraît que M. Persil n'a pas même entrepris d'établir son droit, qu'il en a

reconnu la nullité. La demande de M. Persil écartée, il ne restait plus à délibérer que sur la résolution de la chambre des pairs; mais cette résolution, communiquée à la chambre des députés par un message, n'était accompagnée d'aucune demande et n'avait que la valeur d'un simple avis officieux. Cette communication avait reçu la seule réponse qu'elle comportait, un accusé de réception. Ainsi donc, M. le garde-des-sceaux retire une demande qu'il n'avait pas le droit de faire; la chambre des pairs ne demande rien; et toutefois la commission propose à la chambre des députés d'accorder ce que personne ne demande.

M. Sauzet discute fort au long d'autres objections soulevées dans la discussion des bureaux et dans la protestation écrite de M. Audry de Puyraveau. La chambre des députés peut-elle permettre qu'un de ses membres soit traduit à la barre des pairs sans descendre à un rang inférieur à l'égard d'une autre branche du pouvoir législatif? Peut-elle, sans se ravaler, soumettre ses membres à une juridiction qu'il lui serait impossible d'exercer sur les membres de la chambre des pairs, puisque ceux-ci ne sont justiciables que du corps dont ils font partie? A cela M. Sauzet répond que la charte, qui a donné une juridiction privilégiée aux pairs, n'en a donné aucune aux députés, et que ceux-ci, hors le privilège de ne pouvoir être poursuivis sans la permission de la chambre, demeurent pour tout le reste dans le droit commun, à la bonne heure; mais le droit commun, en matière de presse, c'est la justice du jury: la juridiction établie par la loi de 1822 au profit des chambres est une exception.

M. Sauzet déplore la triste situation de la pairie dont l'institution est aujourd'hui plus que jamais en butte aux attaques des partis. S'il est vrai que la pairie ait laissé quelque chose de sa considération dans le procès dont elle est saisie, ce n'est pas aux partis qu'elle doit s'en prendre, c'est au pouvoir, c'est à elle-même. Le pouvoir a voulu l'associer au système politique dont ce procès était une partie nécessaire; la pairie a cédé à des conseils pervers; elle a fait au pouvoir beaucoup de sacrifices en pure perte; de tels sacrifices ne profitant à personne. Si la chambre des députés croit soulager la pairie en prenant une part de son fardeau, elle aura le triste avantage de succomber avec elle et sous elle. En refusant son concours à l'œuvre déplorable auquel le ministère appelle toutes les forces de l'état, elle se sauverait du moins elle-même, et peut-être pourrait-elle alors sauver les autres institutions compromises dans le système ministériel.

AVIS.

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

PARIS, 21 mai.

Les fonctions de maire sont gratuites; la loi municipale le dit expressément. Toutefois, un député (M. Pons) vient d'obtenir, pour salaire de ces fonctions, l'admission de sa fille à St-Denis. Un député se propose de se fonder sur cet aveu de M. Pons, pour demander qu'il soit pourvu à sa réélection.

Au surplus, si nous sommes bien instruits, M. Pons a reçu déjà d'autres galanteries du gouvernement, pour la manière dont il exerce soit son emploi de maire, soit les fonctions de député, et nous ne croyons pas nous tromper en disant que, pour venir à Paris ou s'en retourner à Avignon, il voyage toujours *sans frais*, lui et les siens, dans les malle-postes du gouvernement.

M. le marquis de Dalmatie écrit au *Moniteur* une lettre qui doit mettre fin à une polémique qui, dit-il, ne peut convenir au maréchal son père et ne peut se prolonger. Il demande la résiliation immédiate de l'acte de vente, offrant de remettre en échange des trois tableaux, l'a-compte reçu de 150,000 fr. sur les 500,000 fr. qui devaient être payés par termes dans l'espace de quatre années.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Fin de la séance du 19 mai.

(Présidence de M. Dupin (ainé).)

Discussion sur le Budget d'Alger.

M. Passy déclare qu'il vient parler comme député et non comme rapporteur. La possession d'Alger lui semble dommageable et ruineuse. Une nation ne gagne qu'à s'adjointre une province limitrophe et non une province éloignée. La Russie s'est affaiblie par ses possessions au-delà du Caucase. D'après les calculs les plus modérés, Alger nous demandera toujours 21 mille hommes et 25 millions. En temps de guerre la population indigène se lèvera toute contre nous, et distraira 30 mille hommes de notre armée.

Rappelez-vous que notre expédition de Bougie nous a mis à deux doigts de notre perte. Pour assurer notre empire dans la Méditerranée, nous n'avons besoin que d'Oran; mais si pour conserver Oran il faut conserver Alger, abandonnons plutôt Oran et Alger. (Murmures.)

M. Passy énumère les difficultés qui s'opposent sérieusement à notre établissement en Afrique. Les populations indigènes nous détestent toujours; il faut, ou les soumettre entièrement, ce qui est impossible, ou les exterminer, ce qui répugne à la civilisation. Quant à les civiliser, il ne faut pas y songer; les Bédouins n'abandonneront jamais la vie de tente. Notre vie à Alger sera donc toujours une vie de lutte et de combats. Une note de la chambre de commerce d'Alger porte qu'il est impossible de coloniser sans se lancer dans d'immenses expéditions militaires.

Messieurs, comme député, j'ai le droit de dissiper les illusions de mes compatriotes.

Je sais que le gouvernement a d'autres devoirs à remplir; il lui est imposé de ménager l'opinion publique. Mais, pour moi, je déclare qu'il serait avantageux pour nous d'abandonner Alger; l'avenir montrera que j'avais raison en parlant ainsi.

On commence de jour en jour à mieux raisonner; j'espère que bientôt la majorité en France en viendra à abandonner des conquêtes onéreuses, comme l'ont fait les Génois pour la Corse, et Napoléon pour la Louisiane.

M. Guizot: Je ne suivrai point l'honorable préopinant dans ses raisonnemens généraux et son examen de détail. Je me contenterai de marquer avec quelque précision la pensée de l'administration sur les possessions d'Afrique. Mais auparavant je remercierai l'hon-

notable préopinant de la franchise avec laquelle il a exprimé ses idées sur un sujet difficile.

La France gardera Alger; aucun engagement contraire ne gêne à cet égard la liberté de l'administration française. Si l'intérêt du pays nous commandait d'abandonner Alger, nous le ferions sans nous laisser influencer par aucune considération intérieure ou extérieure. (Très bien! très bien!)

Messieurs, la dignité et la considération valent souvent mieux pour un peuple que la force matérielle. Convaincu donc que l'abandon d'Alger serait pour la France un motif de déconsidération, je dis que pour ce motif seul il faudrait ne pas abandonner Alger. Ensuite n'oublions pas que la Méditerranée va jouer un grand rôle dans les affaires de l'Europe; il ne faut pas dans ce moment-ci négliger nos moyens d'influence dans la Méditerranée. Loin de descendre sur la Méditerranée au rang de 3^e ou 4^e puissance maritime, il faut au contraire nous y fortifier et nous y établir par le moyen de nos possessions d'Afrique. Maintenant que fera le gouvernement en Afrique? C'est ici que se présentent toutes les objections de M. Passy, objections dont une grande partie est fondée. Cependant, les mêmes objections auraient pu être faites à tous les établissements coloniaux à leur origine. La colonisation des Etats-Unis a été des plus belliqueuses, des plus dispendieuses, des plus fatigantes. Les Arabes sont moins forts et plus dispersés que les sauvages de l'Amérique du Nord. Toutes les difficultés ont été vaincues par le gouvernement anglais, qui ne se doutait pas à cette époque des grandes destinées que l'avenir réservait à sa conquête. Imitons donc le courage de la métropole anglaise; peut-être que le ciel nous réserve une meilleure récompense.

Je conviens qu'à Alger nous ne devons pas trop nous étendre à l'intérieur; mais le devoir de l'administration est de tâcher d'établir des relations amicales avec les indigènes.

Si les hommes et les capitaux arrivent ensuite pour la colonisation, alors le gouvernement verra quel degré de protection il doit accorder à cette colonisation. Jamais un gouvernement ne doit aller au-devant des faits; il doit se contenter de les suivre. Telle est la ligne que nous nous proposons de faire.

Ainsi nécessité morale et politique de conserver, utilité de puissance sur la Méditerranée, obéissance aux faits qui se produiront, tels sont les points de vue du gouvernement au sujet d'Alger.

Au centre: La clôture! la clôture!

M. Demarçay parle au milieu du bruit des conversations des centres.

M. Laurence demande à la chambre de répondre demain à M. le ministre de l'instruction publique, ce qu'il est en état de faire, à cause de ses relations avec Alger. (Oui! oui!)

On demande la clôture au centre, mais cette proposition n'a pas de suite.

M. Valazé se félicite d'avoir entendu M. le ministre de l'instruction publique dire que *jamais nous n'abandonnerions l'Alger*. Ces mots devraient être écrits en tête de tous nos rapports de commissions de finances.

L'orateur entre ensuite dans d'assez longs développements pour prouver que nous devons conserver Alger. Il expose quel serait le meilleur système pour conserver avantageusement cette colonie.

La séance est levée à six heures.

EXTÉRIEUR.

NOUVELLES D'ESPAGNE.

Le *Journal des Débats* a tout-à-fait changé de ton aujourd'hui; suivant cette feuille, le cabinet de Madrid a puisé une nouvelle force dans l'événement du 10.

Les craintes répandues ces jours-ci sur le sort du ministère e même du gouvernement espagnol étaient exagérées, et c'était donc bien prématurément qu'on le supposait réduit à la nécessité de réclamer l'intervention.

Cela veut dire sans doute que les doctrinaires désespérant d'obtenir l'intervention, la déclarent inutile aujourd'hui.

Voici toutefois ce que nous lisons dans ce journal, comme extrait d'une lettre du 14:

« Le fils de M. Galiano, chef de l'opposition, a été arrêté la nuit dernière, ainsi que quelques autres personnes.

» On pense que le gouvernement n'aura pas pris une pareille mesure sans motifs plausibles.

» Le 2^e bataillon de la milice urbaine a manifesté, hier matin, quelques symptômes de soulèvement. Ses principaux officiers avaient donné leur démission.

» Le corrégidor, M. Poncejos, a réussi à ramener ce bataillon au devoir. Il a fait hier et ce matin fort tranquillement le service de la place.

» La chambre des procuradores, dans sa séance du 14, a nommé une commission spéciale pour examiner la proposition faite par M. Caballero dans la séance du 11, tendant à demander au gouvernement communication du traité conclu entre Valdés et Zumalacarréguy.

La commission se trouve composée de MM. D. Vicente Cano Manuel, Ochoa, Arguëlles, Carillo de Albornoz, Redondo, Fleix, Poloy Monge, Cuesta et Moralès. Le reste de la séance n'a offert aucun intérêt.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(810) Il appert d'un jugement rendu le quinze mai, mil-huit cent trente cinq, par la première chambre du tribunal civil de Lyon, dûment enregistré, que la dame Subit, née Henriette Michaille, demeurant à Lyon, quai St-Benoît ci-devant, et présentement dans la même ville quai de Retz, n° 50, a été séparée de biens d'avec Jean-Claude Subit, son mari, négociant, demeurant à Lyon quai St-Benoît; ses droits ont été partiellement liquidés.

M^e Pierre Paul Groz, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure rue St-Jean, n° 5, et celui de la dame Subit, a occupé pour elle dans l'instance en séparation de biens.

Lyon, le vingt-trois mai mil huit cent trente cinq.

Pour extrait conforme, signé Groz.

VENTE JUDICIAIRE

De deux maisons et dépendances, situées en la ville de la Guillotière, rue St-Louis, et dépendant de la succession bénéficiaire de Joseph Périllot, décédé propriétaire et maître-maçon en ladite ville de la Guillotière.

Cette vente est poursuivie à la requête de Jean Périllot, maître-maçon, demeurant en la ville de la Guillotière, rue St-Louis, de Marie Périllot, fille majeure, demeurant aussi en la ville de la Guillotière, rue St-Louis, et de Reine Périllot, mineure émancipée, demeurant aussi en la ville de la Guillotière, rue St-Louis,

agissant tous trois en qualité d'héritiers, sous bénéfice d'inventaire, de Joseph Périllot leur père, décédé maître-maçon en ladite ville de la Guillotière; et lesquels font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-François Pignard, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 27;

EN PRÉSENCE

Du sieur Guillaume Monin, propriétaire, demeurant en la ville de la Guillotière, rue du Vivier, n° 1, curateur spécial et *ad hoc* décerné à ladite Reine Périllot, mineure émancipée par une délibération prise par le conseil de famille de cette dernière, par-devant M. le juge de paix du premier arrondissement de Lyon, le trente-un mai mil huit cent trente-quatre, enregistrée et homologuée par un jugement rendu en la chambre du conseil du tribunal civil de Lyon, le sept juin suivant, enregistré; laquelle délibération homologuée a aussi autorisé Reine Périllot, mineure émancipée, à poursuivre conjointement avec Jean et Marie Périllot, ses frère et sœur surnommés, la vente judiciaire des immeubles dépendant de la succession bénéficiaire de Joseph Périllot son père, et ci-après désignés;

Et en exécution d'un jugement rendu en la chambre du conseil du tribunal civil de Lyon, le neuf mai mil huit cent trente-quatre, enregistré;

Pardevant le tribunal civil de Lyon.

DÉSIGNATION SOMMAIRE DES IMMEUBLES

A VENDRE EN DEUX LOTS.

Premier Lot.

Il consiste en une maison, située en la ville de la Guillotière, rue St-Louis, portant le n° 2 bis, faisant face à l'église, confinée au nord par la maison Albert, à l'est par la rue St-Louis, au sud par la maison de la demoiselle Mignot, et à l'ouest par la propriété Rival, et composée d'un corps de bâtiment double, ayant caves voûtées, rez-de-chaussée, trois étages et greniers au-dessus, et un toit à deux pentes, couvert en tuiles creuses; et construit presque en entier en maçonnerie de moellons et mortier de chaux et sable du Rhône; une petite partie des murs en élévation étant seule en pisé; sa façade principale est percée de cinq ouvertures à chaque étage; elle est badigeonnée, et terminée par une corniche de bois sapin à moellons, garnie de cheneaux de fer blanc, tuyaux de descente de même métal, cuvettes et dauphins en fonte; au centre de la façade, et pour la desserte de la maison, est une allée, dont l'aine est recouverte en dalles de Saint-Cyr, et fermant par une porte de bois de chêne, et à l'extrémité occidentale de laquelle allée est une baie de porte qui conduit à une cour appartenant à la maison, laquelle cour est close de murs à l'occident et au nord, et dont la partie méridionale est occupée, à moitié environ, par un hangar qui y a été construit; les caves qui sont sous toute l'étendue de la maison et de l'allée, et sont voûtées en maçonnerie de moellons et mortier, sont desservies, ainsi que les trois étages au-dessus, par des escaliers en pierre de St-Cyr; les greniers sont desservis par un escalier en bois de sapin; toute la quelle maison, avec ses appartenances et dépendances, formant le premier lot des immeubles à vendre, et telle qu'elle se contient et comporte, a été estimée, par un rapport d'experts déposé au greffe du tribunal, dans lequel elle est au surplus plus amplement désignée, à la somme de trente-cinq mille francs, ci. 35,000 fr.

Deuxième lot.

Il consiste en une autre maison, située aussi en la ville de la Guillotière, rue St-Louis, et ne portant point encore de numéro, confinée au midi, à l'occident et au nord par les propriétés du sieur Creuzet, et à l'orient par la rue précitée, et composée:

1^o D'un corps de bâtiment double, construit en maçonnerie de moellons et mortier de chaux et sable du Rhône, et pierres de taille de diverses qualités, ayant caves voûtées sous toute l'étendue du bâtiment, rez-de-chaussée, quatre étages et grenier au-dessus, et un toit à deux pentes, couvert en tuiles creuses; la façade de ce bâtiment, sur la rue St-Louis, est percée de cinq ouvertures à chaque étage, et peinte au badigeon, et a son forger orné d'une corniche, en bois de sapin, peinte à l'huile et en modillons, et garnie, ainsi que le forger de la façade sur la cour ci-après désignée, de cheneaux de fer-blanc, avec tuyaux de descente de même métal, cuvettes et dauphins en fonte; au centre de cette façade, et au rez-de-chaussée, est une allée cochère pour la desserte de la maison, payée en cailloux ronds, sur forme de gravier, et fermant par une porte à deux vantaux en bois sapin, près de laquelle est une pompe en bois de sapin, desservie par un tuyau de fonte de vingt centimètres de saillie environ, et déversant ses eaux dans une auge en pierre de Villebois; les caves qui sont voûtées en maçonnerie de moellons et mortier, sont desservies, ainsi que trois étages au-dessus, par des escaliers en pierre; le quatrième étage, ainsi que les greniers, sont desservis par un escalier en bois de sapin;

2^o D'un arrière-corps de bâtiments, séparé du premier sus-décoré par une cour assez spacieuse, appartenant à la maison, et dans laquelle existe un hangar en charpente de bois sapin, couvert en tuiles creuses, et une échoppe bâtie partie en briques et partie en planches, et formant un cabinet d'aisances et un poulailler; ce corps de bâtiments est construit, partie en maçonnerie et partie en pans de bois et de briques, et composé d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, surmonté d'un toit à une seule pente, couvert en tuiles creuses, et dont le forger est garni d'un chéneau de fer blanc, avec tuyau de descente de même métal; le rez-de-chaussée, divisé actuellement en écuries et remises, est percé de deux grandes portes cochères et de deux fenêtres; le premier étage servant de fenil, est percé de deux portes et de quatre fenêtres; toute la quelle maison, avec toutes ses appartenances et dépendances, formant le deuxième lot des immeubles à vendre, et telle qu'elle se contient et comporte, a été estimée par ledit rapport d'experts, dans lequel elle est au surplus plus amplement désignée, à la somme de quarante-six mille cinq cents francs, ci. 46,500 fr.

Montant total de l'estimation réunie des deux lots, quatre-vingt-un mille cinq cents francs, ci. 81,500 fr.

Les immeubles dont s'agit, seront vendus et adjugés en deux lots séparément, sauf l'enchère générale qui sera faite sur les deux lots réunis, et sera préférée si elle excède le montant des enchères partielles, faites sur les deux lots, pardevant ledit tribunal, au profit du plus offrant et dernier enchérissseur, au-dessus de l'estimation sus-énoncée pour chaque lot, outre les clauses et conditions du cahier des charges de la vente, qui a été rédigé et déposé au greffe du tribunal, et après l'observation des formalités prescrites par la loi.

Le cahier des charges a été lu en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi vingt-et-un juin 1834, et l'adjudication préparatoire desdits immeubles a été fixée au samedi neuf août mil huit cent trente-quatre, jour auquel il y sera procédé, depuis onze heures du matin jusqu'à la fin de la séance, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, y séant, Palais de Justice, ci-devant hôtel de Chevières, place St-Jean, et pardevant celui de MM. les juges qui tiendra cette audience.

Il a été procédé ledit jour neuf août 1834 à l'adjudication préparatoire desdits immeubles; mais il n'y eut point d'enchérissseurs, et l'adjudication définitive desdits immeubles fut fixée au trente août susdit mois; mais ce jour-là, en l'audience des criées dudit tribunal, les enchères étant ouvertes, aucun enchérissseur ne s'étant présenté, l'adjudication définitive fut renvoyée à la nouvelle fixée au vingt-neuf novembre prochain; mais ce jour, les enchères étant de nouveau ouvertes en l'audience des criées dudit tribunal, aucun enchérissseur ne s'étant non plus présenté pour couvrir le montant de la mise à prix, procès-verbal fut dressé de ce défaut d'enchérissseurs, et l'intervint ensuite, à la date du trois décembre 1834, jour auquel la cause avait été renvoyée, et sur le rapport du juge-commissaire de l'audience, un jugement dudit tribunal, lequel a été enregistré, et par lequel entre autres dispositions, il fut ordonné, que la vente et l'adjudication définitive desdits immeubles était de nouveau fixée et renvoyée au 28 mars 1835, jour auquel il y serait procédé au profit du plus offrant et dernier enchérissseur, et même au-dessous de l'estimation des experts, et de la mise à prix sus-énoncée; mais ce jour encore, les enchères étant de nouveau ouvertes en l'audience des criées dudit tribunal, le montant total des enchères ne s'étant élevé qu'à une somme trop inférieure à l'estimation sus-énoncée, sur la réquisition des poursuivans et du ministère public, l'adjudication définitive a été de nouveau renvoyée au samedi treize juin mil huit cent trente-cinq, jour auquel il y sera procédé au profit du plus offrant et dernier enchérissseur, même au-dessous de l'estimation et de la mise à prix sus-énoncée, depuis onze heures du matin jusqu'à la fin de la séance, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, y séant Palais-de-Justice, ci-devant Hôtel de Chevières, place St-Jean, et par-devant celui de MM. les juges qui tiendra cette audience.

PIGNARD, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reques que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e PIGNARD, avoué des poursuivans, ou au greffe du tribunal, où le cahier des charges est déposé.

ANNONCES DIVERSES.

(804) VENTE APRÈS DÉCÈS,

D'un beau mobilier, rue Tramassac, n° 14, au 2^m.

Le mardi vingt-six mai mil huit cent trente-cinq, dès neuf heures du matin, il sera, par commissaire-priseur, procédé, rue Tramassac, n° 14, à la vente aux enchères et au comptant du mobilier délaissé par Mad. de St-Nizier, consistant en batterie de cuisine, cuivrie, verroterie, faïence et porcelaines, lits garnis, commodes, secrétaires, chiffonniers, armoires, glaces, pendule, tableaux et gravures, tables, chaises, fauteuils, paravent, rideaux de lit et de croisées soie, coton, indienne; poêle en fonte, marchepied, bois à brûler, moulin à café, réchaud à esprit de vin, une quantité de linge de corps et de table, beaux draps de lit, trousseau considérable à l'usage de femme, 1500 grammes d'argenterie, et beaucoup d'autres objets, le tout en bon état.

On vendra l'argenterie le mercredi vingt-sept, à midi.

Il sera perçu cinq centimes par franc en sus de chaque adjudication, excepte sur l'argenterie.

POUR CAUSE DE CESSATION DE COMMERCE.

VENTE

D'une grande quantité de coutellerie fine de toute espèce; outils de chirurgie et autres pour vétérinaires, en toutes qualités et de premier choix, rue St-Côme, n° 13, au rez-de-chaussée.

Le vingt-six mai mil huit cent trente-cinq, à neuf heures du matin, et jours suivants à la même heure, dans le domicile sus-indiqué, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur de cette ville, à la vente aux enchères d'une grande quantité de coutellerie fine, outils de chirurgie, autres pour vétérinaires, en toutes qualités et espèces diverses, lesquels consistent en couteaux de table assortis, manches ivoire, ébène et autres, à bascule, virolles et écusson argent; couteaux de dessert à manche nacre, lames argent et vermeil, autres manches ébène, tous en belle qualité; couteaux à capriolet, lame d'or, très-riche; couteaux de poches à plusieurs lames; canifs de toute espèce, manches nacre, ivoire et ébène; rasoirs de premier choix en toutes qualités; outils de cor, nécessaires pour homme, trousse pour vétérinaires et chirurgiens; instruments argent et autres de toutes qualités dont le détail serait trop long; le tout bien confectionné et reconnu par les personnes de l'art.

Lames de rasoirs de rechange, poli anglais; ciseaux fins de toute espèce; mouchettes fines, plateaux plaqués, porte-bouteilles et éteignoirs aussi plaqués; greffoirs, serpettes, tire-bouchons fins, rasoirs à six lames et leurs étuis, boîtes à couteaux à vignettes dorées, pierres et cuirs à rasoirs, et enfin tout ce qui concerne la belle coutellerie.

Il sera ventu à la suite des marchandises, tous les outils du fonds de coutelier: roues, meules à repassage, et tous les agencemens du magasin, banques, canapé recouvert en étoffe-erin, fermetures et montres, etc.

Il sera perçu cinq centimes par franc en sus du prix de chaque adjudication. (808)

(810) VENTE PUBLIQUE

Des débris en cuivrie, fer, fonte, plomb, tôle et bois, provenant des bateaux à vapeur la Ville de Lyon, le Mercure, la Ville de Châlons, appartenant à la société des transports accélérés sur la Saône, incendiés lors des événements d'avril 1834.

La vente sera faite à la requête des syndics liquidateurs de la société des transports accélérés sur la Saône.

Elle aura lieu le lundi 15 juin 1835, à neuf heures du matin, et par continuation, aux jours et heures qui seront indiqués à chaque vacation, par le ministère d'un commissaire-priseur, à l'entrepôt Bodin, à Perrache, où se trouvent les objets à vendre.

Cette vente sera faite en douze lots séparés, qui comprendront,

SAVOIR:

- 1^{er} lot.—Toutes les cuivreries n'étant plus propres qu'à la refonte.
- 2^e lot.—Toutes les cuivreries pouvant être employées au moyen de légères réparations.
- 3^e lot.—Diverses pièces en fonte pour la refonte.
- 4^e lot.—Diverses pièces en fonte pouvant être employées, en l'état.

- 5° lot.—Vieux fers fins de petites dimensions.
 6° lot.—Fers en barres et autres de grandes dimensions.
 7° lot.—Chaudières à vapeur.
 8° lot.—Chaudières à vapeur.
 9° lot.—Chaudières à vapeur.
 10° lot.—Plombs et diverses ferrailles.
 11° lot.—Vieilles tôles, bonnes et mauvaises.
 12° et dernier lot.—Trois fongures de bateaux, avec leurs chaînes en fer fin servant à les amarrer.

La vente sera faite au comptant, aux clauses et conditions stipulées au cahier des charges déposé au bureau de MM. les commissaires-priseurs, quai du Port-du-Temple, n° 42, et dont lecture sera donnée avant l'adjudication.

Vente d'un Fonds d'Indiennes et Nouveautés.

Le lundi 25 mai courant, et jours suivants, grande rue Mercière, n° 49, au rez-de-chaussée, on vendra une grande quantité de toiles peintes, schals en laine et fantaisie, crêpes de chine de toutes grandeurs, foulards, mousseline, doubles, mouchoirs de poche, cols en tous genres, gants pour homme et femme, et infinité d'autres articles, ainsi que les agencemens et quinquets pour gaz.

Le 1^{er} juin suivant on procédera à la vente d'un beau mobilier, même domicile, au 2^e étage. (789 4)

(682 5) **A VENDRE à l'amiable.** — Une jolie maison bourgeoise, composée de deux étages, avec écurie et remise, puits, citerne, caves, greniers et jardin potager, d'une bichérée environ, garni de tonnes, et complanté d'arbres fruitiers; le tout en plein rapport. Cette propriété est située sur la commune de Caluire, à proximité de Lyon. On offre toutes facilités pour le paiement, et on l'échangerait, au besoin, contre une propriété de moindre valeur.

S'adresser chez M. Pelletot fils, rue des Célestins, n° 5, à Lyon.

(792 2) **A VENDRE.** — 1° Une petite maison et jardin situés à Caluire, quartier St-Clair, près la Chapelle.

2° Quatre bichérées de fonds en terre et vigne, à Caluire jouissant de la vue du Mont-d'Or.

S'adresser à M. Raymond, notaire, à Caluire.

Étude de M^e Coron, notaire, à l'angle de la place St-Pierre et de la rue du Plâtre.

A VENDRE. — Belles propriétés dans les départemens du Rhône, de l'Isère, de l'Ain et de Saône-et-Loire.

— Maisons dans divers quartiers de Lyon et dans les faubourgs.

— Fonds de fabrique de fil de fer et de fleurs artificielles.

A PRETER. — Capitaux en viager et à dettes à jour. (762 9)

(806) **A VENDRE.** — Une belle propriété, située dans la ville de Roanne, très propice pour l'industrie, et susceptible d'un grand détail. Elle se compose : 1° d'une belle maison, avec cour, jardin traversé par un cours d'eau, remises, etc.; 2° de deux usines contiguës; 3° de prés et terrains contigus à la maison, aux usines, et à la voie publique; le tout d'un seul tenement, susceptible d'un grand accroissement de produit. Cette propriété offre aujourd'hui des fermes pour le montant de 3,900 fr., outre le logement et les réserves du propriétaire. On y joindra, si l'on veut, d'autres propriétés dans la ville ou tout auprès.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à Roanne, à M. Rivière, jurisconsulte, ou à M^e Morillon, avoué, qui vendront en gros ou en détail, et donneront de grandes facilités pour les paiements; on peut aussi s'adresser à MM. les notaires de Lyon, de St-Etienne et de Roanne.

(795 2) **A VENDRE.** — Une très jolie propriété située à une lieue et demie de Grenoble, au hameau du Chevallon, près Voreppe, sur la route de Grenoble à Lyon.

Cette propriété, dans une position des plus agréables, se compose de deux clos d'environ 22 sétérées, terres labourables, treillages, vignes, plantation de mûriers, prairies, verger et d'une pièce, prairie et bauche, de 7 sétérées dans la plaine; le tout en bon rapport;

Maison de maître, dont les appartemens, commodément disposés pour recevoir une nombreuse famille, sont tous tapissés à neuf; maison fermière avec écurie, pour le maître et le fermier; four, buanderie, cellier, cuve, pressoir; une vaste cave et sa vaisselle en très bon état; cour, jardin avec espalier; orangerie, terrasses, un joli pavillon, et trois fontaines qui ne tarissent jamais.

On donnera des facilités pour le paiement.

S'adresser à M. Parnaud, propriétaire, hôtel des Ambassadeurs, rue Montorge, à Grenoble, et à Lyon, à MM. Goutorbe et Clavière, petite rue Longue, n° 2 et 4.

(774 6) **A VENDRE de suite.** — Fonds de quincaillerie et ustensiles de ménage, bien achalandé, situé place du Plâtre, n° 18. S'y adresser.

On mettrait promptement au courant l'acquéreur qui ne connaîtrait pas le commerce.

(740 3) **A VENDRE.** — Un très joli fonds de café à un prix modéré, bien achalandé, situé dans une position excessivement avantageuse et sur l'une des places principales et des plus fréquentées de cette ville.

S'adresser à M. Pelletot fils, rue des Célestins, n° 5.

(805) **A VENDRE pour cessation de commerce.** — Fonds de café à Belley, sur la place des Terreaux, bien achalandé. S'adresser au sieur Charles-Joseph Dégrange, propriétaire, qui donnera toutes facilités pour les paiements à longs termes, et même à crédit moyennant bonne et solvable caution.

(807) **LIQUIDATION**
D'un fonds de Sellerie de Mad. veuve Mercier, quai de Retz, n° 48, au 3^e.

Selles, harnais, malles, porte-manteaux, couvertures d'écurie, tapis, sangles, surfaix, caparaçons, mors, étriers, éperons, bouclerie en plaqué et autre, ustensiles de chasse; canapé, banquette et tabourets en velours, trois banques, poêle, etc. etc.

(698 bis 4) **A VENDRE.** — Deux machines à vapeur de la force de 20 chevaux.
 S'adresser à M. Naut, port du Temple, n° 45.

(798 3) **A VENDRE.** — Deux jumens de race, âgées de cinq ans, poil bai brûlé, faisant attelage, également propres à la selle et au cabriolet.

S'adresser hôtel du Parc, au garçon d'écurie.

(779 2) **A VENDRE.** — Plusieurs beaux billards au dernier goût, de différentes grandeurs, avec garniture de bandes à tambour, moins coûteuses et rendant autant et plus juste que celles en gomme élastique.

S'adresser à M. Grimaud, fabricant, cours Trocadéro, n° 7, ou rue Tronchet, n° 7, aux Brotteaux.

(803) **A VENDRE ou A AFFERMER.** — Une auberge ayant la poste, située à Annonay (Ardèche), bien connue; sa position au centre de ladite ville lui assure une clientèle importante; il y a 24 chambres garnies dont la plupart ont deux lits, vastes écuries, écuries, granges, remises.

On pourra s'entendre pour le mobilier avec le sieur Vactette, propriétaire, qui donnera à l'acquéreur ou à celui qui voudra affermer toutes facilités. On pourra s'adresser encore à M. Chapuis-Molin, notaire à Annonay, pour les renseignements.

(676 15) **A VENDRE ou A LOUER de suite.** — Une auberge garnie, située à St-Symphorien-d'Ozon, ayant terres, vignes, luzernes, prés; à l'enseigne: *Hôtel du Midi*. Cette auberge bien achalandée est dans une position avantageuse.

S'adresser à M^e Rambaud, notaire dudit lieu. On donnera la plus grande facilité pour le paiement.

(698 4) **A VENDRE ou A LOUER.** — Une machine à vapeur de la force de 15 chevaux, avec de vastes magasins propices pour toute sorte d'industrie, et à la volonté des preneurs.

S'adresser à M. Naut, port du Temple, n° 45.

(793 2) On demande un jeune homme de 15 ans environ, pour faire les commissions dans une maison de commerce. S'il réunit les qualités qu'on désire, il aura de suite un appartement.

S'adresser au bureau du journal.

EXPOSITION PUBLIQUE ET GRATUITE

DE BUSTES ET DE PORTRAITS EN RELIEF.

Faits par le procédé du **PHYSIONOTYPE**, breveté d'invention, rue de la Préfecture, n° 6, au 2^e.

Le **Physionotype** est un moule métallique, aussi flexible et aussi doux que l'éponge la plus fine. Cet instrument, d'une ingénieuse simplicité, saisit, en moins d'une seconde, les traits du visage; avec plus de fidélité que ne le pourrait faire le plus habile sculpteur, avec une fidélité telle que la plus légère expression du visage, la plus rapide émotion de l'âme s'y trouvent saisies au passage et stéréotypées. (802.)

FABRIQUE DE COLS.

M. Guillot, rue Gentil, n° 1, au 3^e, toujours jaloux de mériter la confiance des amateurs de la toilette, leur annonce, au renouvellement de la saison, qu'outre l'assortiment ordinaire de sa fabrique en cols de chemise, cols de toilette, chemisettes et toutes sortes de cols dans les goûts les plus variés, les plus nouveaux et de la confection la plus fine, il a encore perfectionné cette année les cols satin crino-soie (étolfe de son invention) qui, joignant l'éclat de la soie à la moelleuse consistance du crin, a, dans ces objets, une durée supérieure à toute autre. Ces cols, faits de simples morceaux d'étolfe qui permettent le passage de l'air dans les mailles de leur tissu, sont évidemment ce qu'on a fait de mieux jusqu'à présent pour la légèreté, l'élasticité et l'élégance.

Le sieur Guillot se fera d'ailleurs un plaisir de donner toute explication qui pourrait satisfaire ceux qui lui feront l'honneur de visiter son magasin. (738 3)

AVIS.

Le paquebot à vapeur *El Balear* arrivera à Marseille le 25 mai courant, et en repartira le 27 par Portvendre, où il sera rendu le 28; le 29 il partira de Portvendre pour Barcelone, où il sera rendu le 30.

Pour frêt et passage, s'adresser à M. Fraissinet de J. M., courtier, ou à MM. Bernadac frères, courtiers consignataires à Marseille. (764 9)

AVIS AUX VOYAGEURS.

Les diligences qui partaient de la place des Cordeliers pour Chambéry et Aix-les-Bains, partent actuellement de chez MM. Bonafous frères, rue Neuve, n° 17.

Prix des Places :

	Coupé.	Intér.	Rot. et banq.
De Lyon à Chambéry,	15	12	10 f.
De Lyon à Aix-les-Bains,	17	14	12 f.

Les départs auront lieu tous les jours à huit heures du soir.

Bureaux à Lyon, rue Neuve, n° 17. (692 19)

A M. Dumas (dit l'Amable) lutteur du Midi.

Monsieur, Pleinement satisfait des explications que vous m'avez données dans l'entrevue que nous avons eue ensemble le 19 de ce mois, et considérant qu'une lutte acharnée entre nous n'aurait plus de motif plausible, la présente est pour vous faire connaître, Monsieur, que désormais je ne me présenterai plus dans l'arène de M. Coulomet, avec qui, au surplus, vous m'avez déclaré vous-même être totalement étranger aux luttes qui se feront désormais chez lui.

Ainsi, Monsieur, il est bien convenu, ainsi que vous me l'avez promis, que si nous nous présentons de nouveau dans l'arène, ce ne sera plus comme ennemis, mais bien comme auxiliaires.

C'est dans cette persuasion que j'ai l'honneur d'être

Votre tout dévoué,
 V. VENETIEN, *alcide français.* (811)

Au rédacteur du Censeur.

Lyon, 21 mai 1835.

Monsieur,

Permettez-moi d'emprunter la voie de votre estimable journal

pour témoigner publiquement ma reconnaissance envers le docteur Bailly, médecin-oculiste, domicilié à Lyon, rue du Commerce, pour le service inappréciable qu'il m'a rendu en me faisant, par le secours de son talent, recouvrer la vue que j'avais perdue depuis 23 années.

Agréé, etc.

CHARBONNET,

Agé de 74 ans, quai Bourg-Neuf, n° 97, maison Boisard, à Lyon.

LIBRAIRIE.

(801)

EN VENTE,

A la librairie industrielle et d'éducation de Chambet fils, quai des Célestins.

Guide du voyageur à la grotte de la Balme, une des merveilles du Dauphiné, par M. Bourrit, in-12, 2^e édit., fig. 1 f. 50 c.

Les Ouvriers de Lyon en 1834, ou esquisses historiques sur les événements d'avril, par Adolphe Sala, in-18, 3^e édit., 1 f.

La vérité sur les événements de Lyon en avril 1834, in-8, fig. 4 f.

Croisades. — Satyres légitimistes, par Bastide, in-3, 1 f. 25 c.

La Tour de la belle Allemande, par Joseph Bard, in-12, 50 c.

Les Paroles d'un Croyant, par l'abbé de La Mennais, in-18, 1 f. 25 cent.

Le Croyant et ses paroles, par M. Ponchon, in-8, jolie édit., 2 f.

Pèlerinage à Fourvières, in-8, 50 c.

Eulalie ou les quatre âges de la femme, in-18, 3^e et jolie édit., figures, 3 f. 50 c.

Lettres à ma Fille sur mes promenades à Lyon, 4 vol. in-18, au lieu de 6 f. 3 f.

Le Magasin universel, première année, beaucoup de gravures, 6 fr.

Le Musée des Famille, idem, 6 fr.

Lettre de deux Amans de Lyon (Thérèse et Faldoni), 2 vol. in-18, 8^e édit. 2 f.

Voyage de Lyon à Chalon, en prose et en vers, 2 vol. in-18, 2 f.

Almanach de maître Pierre, in-18, 75 c.

Calendrier de France, Almanach du peuple, in-18, fig., 50. c.

Une Blonde, roman de mœurs, in-8. au lieu de 7 fr. 50 cent. à 2 f. 50 c.

Le Fils du régicide, in-8, jolie édit., fig., au lieu de 7 fr. 50 c. à 5 fr.

L'Opale, morceaux choisis des dames auteurs de nos jours, grand in-18, jolie édit., au lieu de 4 f. 2 f.

Mémoire inédits de Latude, jolie édition in-18, 60 c.

L'art de ne jamais déjeuner chez soi, et de dîner toujours chez les autres, in-18, fig., 1 f. 50 c. à 1 f.

L'art de se présenter dans le monde, in-18, 1 f. 50 c. à 1 f.

L'art de payer ses dettes sans déboursier un sou, in-18, au lieu de 1 f. 50 c. à 1 f.

Neuf cents secrets, recettes, procédés, remèdes, etc., in-18, fig., 2 f. 25 c. à 1 f. 50 c.

Le Petit Magasin Pittoresque, description des monumens de la nature, 2 vol. in-18, beaucoup de fig., 3 f. à 2 f.

Idem, plus abrégé, in-18, 1 f. 50 c. à 1 f.

Code des francs-maçons, in-18, fig., jolie édit., au lieu de 3 f. 2 fr.

On s'abonne à la même librairie aux publications modernes, on y trouve les pièces de théâtre des collections de 15 à 40 cent.

On s'abonne à la lecture des nouveautés, etc.

Spectacles du 24 mai.

GRAND-THÉÂTRE.

Le Petit Matelot, opéra. — Robin des Bois, opéra. — Les Petites Danaïdes, ballet.

GYMNASÉ LYONNAIS.

La Consigne, vaud. — La Chanoinesse, vaud. — Masers de Latude, drame.

BOURSE DE LYON du 23 mai 1834.

Cinq pour cent, au comptant,	"
fin courant,	"
Trois pour cent, au comptant,	"
fin courant,	81 45 40

COURS DES MARCHANDISES.

316 disponible,	4 65
— 4 derniers mois,	4 90
— 4 premiers 1836,	5
Colza disponible,	67
— 4 derniers mois,	56 50 à 56 75
— 4 premiers mois 1836,	56

BOURSE DE PARIS du 21 mai.

Cinq pour cent,	108f 25 108f 25 108f 20 108f 20
fin courant,	108f 55 108f 55 108f 35 108f 40
Quatre pour cent,	99f 10
Trois pour cent,	81f 85 81f 85 81f 55 81f 60
fin courant,	81f 95 81f 95 81f 55 81f 65
Rentes de Naples,	99f 30 99f 30 99f 99f
fin courant,	99f 35 99f 40 99f 5 99f 5
Rentes perpétuel,	46f 3/4
Emprunt cortès,	47 1/2
Act. de la banque,	1970f
Quatre canaux,	1200f
Caisse hypothec.,	675f
Emprunt d'Italie,	"

COURS DES MARCHANDISES.

Colza disponible,	112 50 à 111
— courant du mois,	113
— juin, juillet et août,	105 50 à 105
— 4 derniers mois,	102
— 6 derniers,	"
Lille,	"
Voitures,	"
316 disponible,	"
— courant du mois,	137 50
— juin, juillet et août,	141 50 142 50
— 4 derniers mois,	147 50 à 150
Savon Marseille bleu pâle,	11 p. 010
— bleu vif disp.,	11
— 4 derniers mois,	"

V. PENICAUD,
 Rédacteur, l'un des Gérans.

TYPOGRAPHIE DE L. BOITEL, QUAI SAINT-ANTOINE, N° 36.